



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-063

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2020-07-23-003 - AP n°2020-922 du 23 juillet 2020 Modifiant les conditions d'exploitation de la pisciculture à vocation touristique sur le plan d'eau du Roussillou à Riom-es-Montagnes (2 pages)

Page 3

15_Préfecture du Cantal

15-2020-07-23-002 - Arrêté n° 2020-0921 du 23 juillet 2020 fixant la date de désignation des délégués du conseil municipal de Champagnac et de leurs suppléants dans la perspective des élections sénatoriales 2020, suite à annulation du scrutin initial par le juge administratif (2 pages)

Page 5



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2020 - 922 **Modifiant les conditions d'exploitation de la pisciculture à vocation touristique sur le plan d'eau du Roussillou à Riom-es-Montagnes**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre IV, et notamment l'article L.214-18,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-2199 du 6 novembre 1997 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique à Riom-es-Montagnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1667 du 18 novembre 2010 modifiant les conditions d'exploitation de la pisciculture à vocation touristique sur le plan d'eau du Roussillou à Riom-es-Montagnes,

Vu le courrier de demande de modification du débit réservé de Monsieur le Maire de Riom-es-Montagnes du 15 juin 2020,

Vu le dossier de déclaration de vidange exceptionnelle et de travaux – Étang du Roussillou du 4 juillet 2019,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 9 juillet 2020,

CONSIDÉRANT (si le pétitionnaire n'a pas répondu à l'avis sur l'arrêté dans le délai imparti) que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Arrête

ARTICLE 1^{er}:

L'article 2-1 de l'arrêté modifié n°97-2199 du 6 novembre 1997 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique à Riom-es-Montagnes est ainsi modifié :

«Le débit maintenu dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1,1 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. »

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté modifié n°97-2199 du 6 novembre 1997 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique à Riom-es-Montagnes est sans changement.

ARTICLE 3 : - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Riom-es-Montagnes et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Riom-es-Montagnes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Riom-es-Montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, et dont une copie sera également adressée à l'Office Français pour la Biodiversité.

Fait à Aurillac, le 23 JUL. 2020

Le Préfet du Cantal



Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et des collectivités territoriales**

Arrêté n° 2020-0921 du 23 juillet 2020

fixant la date de désignation des délégués du conseil municipal de Champagnac et de leurs suppléants dans la perspective des élections sénatoriales 2020, suite à annulation du scrutin initial par le juge administratif

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 et suivants dans leur rédaction en vigueur ainsi que dans leur rédaction résultant de l'application de l'article 25 de la loi n°2010-1461 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire n° NOR INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0812 du 2 juillet 2020 relatif à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants au sein du collège électoral chargé d'élire deux sénateurs dans le département du Cantal ;

VU la décision du tribunal administratif en date du 23 juillet 2020 annulant l'élection intervenue au sein du conseil municipal de Champagnac le 10 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles élections doivent être organisées en application de l'article L. 293 du code électoral aux fins de compléter la liste des délégués de la commune de Champagnac ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conseillers municipaux de la commune de Champagnac sont convoqués le mardi 28 juillet 2020 pour procéder à la désignation de trois délégués et de trois suppléants

1/2

dans la perspective des élections sénatoriales du 27 septembre 2020, selon le mode de scrutin défini à l'article L. 289 du code électoral.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Mauriac, le maire de la commune de Champagnac sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

[Signé]

Isabelle SIMA